

A cette fin, des locaux supplémentaires sont nécessaires pour permettre au bénéficiaire d'exploiter les machines de distribution destinées à l'espace de convivialité.

Il est en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : le présent avenant constate la mise à disposition auprès du bénéficiaire, d'emplacements complémentaires à ceux autorisés par la convention susmentionnée : article 3 alinéa 3-1.

Les nouveaux espaces concernés sont désignés ci-après :

- Bâtiment B Sud Mezzanine : 1 local

ARTICLE 2 : les autres dispositions de la convention de mise à disposition du domaine public susmentionnée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : sont annexées au présent avenant la liste des matériels d'exploitation qui seront mis en place par le bénéficiaire ainsi que l'offre commerciale et tarifaire.

ARTICLE 4 : le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux et est dispensé de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires à Marseille le :

Le Département

Le Bénéficiaire

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL